Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers

du 27 octobre 2006

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 1, 6, 10 et 12, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes),

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application¹

¹Le présent règlement règle la reconnaissance

- a. des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, le degré secondaire I et les écoles de maturité,
- b. des diplômes de pédagogie spécialisée (option enseignement spécialisé, option éducation précoce spécialisée), et
- c. des diplômes de logopédie et de psychomotricité,

émis par une haute école étrangère.

²Il règle également la procédure de vérification de l'habilitation professionnelle ou de l'autorisation d'exercer associée au diplôme dans le cadre de l'obligation de déclaration à laquelle

 $^{^1\,}$ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ janvier 2012

sont soumis les prestataires de services pour les diplômes cités à l'al. 1.²

Art. 2 Droit applicable³

¹L'évaluation des diplômes de fin d'études obtenus dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans des Etats tiers au sens de l'art. 3, al. 3, de la directive européenne 2005/36/CE se fait conformément aux dispositions du présent règlement et en application de la directive européenne précitée ainsi que des exigences minimales formulées dans les règlements de reconnaissance de la CDIP pour les diplômes suisses correspondants.

²L'évaluation des diplômes de fin d'études obtenus dans des Etats tiers est effectuée sous réserve de l'al. 1, conformément aux dispositions de ce règlement et en application des exigences minimales formulées dans les règlements de reconnaissance de la CDIP pour les diplômes suisses correspondants.

³Sont déterminants pour que le diplôme soit considéré comme un titre de fin de formation au sens de l'al. 1 ou 2, le pays où il a été émis et la nationalité de la personne titulaire.

⁴La vérification de l'habilitation professionnelle ou de l'autorisation d'exercer associée au diplôme dans le cadre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services s'effectue conformément aux art. 13^{bis} et 13^{ter} du présent règlement et en application de l'art. 7 de la directive 2005/36/CE et des dispositions de la LPPS^{4.5}

 $^{^2\,}$ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013

Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)

professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)

Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2013

II. Conditions de reconnaissance

Art. 3 Conditions formelles

¹Sont autorisées à présenter une demande de reconnaissance les personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger

- a. établi à l'étranger par l'Etat ou par un organisme reconnu par l'Etat,
- b. attestant que son/sa titulaire a achevé sa formation, et
- c. permettant d'accéder directement à l'exercice de la profession choisie dans le pays d'origine (habilitation professionnelle pour la même profession).

^{1 bis}Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, qui ne possèdent pas la citoyenneté suisse, européenne ou celle d'un pays de l'AELE et qui ne sont pas domiciliées en Suisse doivent apporter la preuve qu'elles disposent d'un contrat de travail dans l'un des domaines cités à l'art. 1 ou la confirmation, de la part d'une autorité suisse habilitée à recruter du personnel, qu'un tel contrat est envisagé.⁷

²Les requérantes et requérants doivent apporter la preuve qu'ils disposent dans l'une des langues nationales suisses, oralement et par écrit, des connaissances nécessaires à l'exercice de l'enseignement:

- a. Les personnes qui possèdent un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et qui sont citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE doivent fournir la preuve requise pendant le déroulement de la procédure de reconnaissance, mais en tout cas avant la décision⁸;
- b. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et/ou qui ne sont pas citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE doivent joindre la preuve requise à leur demande de re-

⁶ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

⁷ Modification du 26 mars 2015; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015

⁸ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

connaissance. Cette preuve constitue une condition préalable indispensable à l'examen matériel de leur demande⁹.

³L'attestation des connaissances linguistiques doit en général être apportée sous forme d'un diplôme officiel de langue conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).¹⁰

Art. 4 Conditions matérielles¹¹

¹Les diplômes de fin d'études étrangers doivent être équivalents aux diplômes suisses correspondants, notamment en ce qui concerne les éléments scientifiques disciplinaires, les éléments en didactique des disciplines et les éléments de pratique de la profession, la durée de la formation et le niveau de la formation.

²En ce qui concerne les titres de fin de formation répondant aux conditions de l'art. 2, al. 1, l'équivalence est présumée (principe du Cassis de Dijon).

³En ce qui concerne les titres de fin de formation répondant aux conditions de l'art. 2, al. 2, le requérant ou la requérante doit fournir la preuve de l'équivalence. Le principe du Cassis de Dijon ne peut pas être appliqué.

Art. 5 Compensation de différences de formation substantielles¹²

¹Si une formation étrangère diffère de la formation suisse dans des matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession en Suisse, on considère qu'il y a entre les deux formations une différence substantielle et les déficits de formation constatés doivent être comblés au moyen de mesures compensatoires.

⁹ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

¹⁰ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

 $^{^{11}}$ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm cr}$ janvier 2012

¹² Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

²Il y a également différence substantielle lorsque la formation étrangère est plus courte que la formation suisse d'une année au moins.

³S'il existe des différences de formation substantielles au sens défini aux al. 1 et/ou 2, il convient d'examiner si les déficits de formation constatés ne peuvent pas être compensés par la formation préalable, l'expérience professionnelle et/ou la formation continue que le requérant ou la requérante a déjà à son actif.

⁴L'expérience professionnelle selon l'al. 3, doit en règle générale avoir été acquise en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

⁵Sont considérées comme expérience professionnelle déjà acquise et formation continue déjà accomplie les expériences et formations achevées au moment de la décision de reconnaissance. Aucune expérience professionnelle ou formation continue obtenue après que des mesures compensatoires ont le cas échéant été prescrites ne peut être prise en compte.¹³

Art. 6 Compensation de niveaux de formation différents¹⁴

¹Si la formation suisse se situe à un niveau supérieur à celui de la formation suivie par le requérant ou la requérante dans son pays d'origine, la différence du niveau de formation doit être compensée dans le cadre d'une mesure compensatoire.

² La compensation telle que prévue à l'al. 1 n'est pas possible si le requérant ou la requérante dispose d'une formation professionnelle de niveau secondaire II, l'exercice de la profession nécessitant en Suisse trois années de formation dans le cadre d'une haute école. Demeurent réservés les diplômes de fin d'études

 a. considérés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, par l'organisme compétent, comme étant équivalents à des diplômes obtenus au bout de trois ans au moins d'études

Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

¹³ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2013

dans une haute école au sens de l'art. 11, let. c, ch. ii, de la directive 2005/36/CE et conférant à leurs titulaires les mêmes droits en ce qui concerne l'accès à la profession choisie ou à l'exercice de cette profession ou

b. spécifiés à l'annexe II de la directive 2005/36/CE.

³En cas de différence au sens de l'al. 1, il convient de vérifier si le déficit correspondant n'est pas déjà comblé par la formation préalable, la pratique professionnelle et/ou la formation continue. Peuvent en l'occurrence être prises en compte exclusivement des activités ou formations effectuées au niveau haute école et qui sont appropriées pour combler les déficits dans la base scientifique et théorique.

Art. 7 *Mesures compensatoires*¹⁵

¹Le requérant ou la requérante peut choisir d'accomplir les mesures compensatoires sous forme de stage d'adaptation ou d'épreuve d'aptitude.

²L'objet du stage d'adaptation est de permettre au requérant ou à la requérante d'exercer sa profession en Suisse, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et/ou la fréquentation de modules de formation théorique. En règle générale, la durée maximale d'un stage d'adaptation est de trois ans.¹⁶

³L'épreuve d'aptitude tient compte du fait que les requérantes et requérants ont une qualification professionnelle. Elle porte sur les matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession choisie. En l'occurrence, les déficits constatés peuvent se situer aussi bien au niveau des connaissances théoriques que des compétences pratiques.

⁴Les mesures compensatoires doivent être entamées dans les deux ans qui suivent la force exécutoire de leur prescription. Le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP peut,

 $^{^{15}}$ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm cr}$ janvier 2012

¹⁶ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2013

lorsque le cas le justifie, prolonger ce délai d'un an au maximum.¹⁷

⁵En cas d'échec, une mesure compensatoire peut être répétée une fois. La répétition doit impérativement s'effectuer dans la même institution de formation. En cas d'échec lors de la répétition d'une mesure compensatoire, la reconnaissance ne peut être accordée. ¹⁸

Art. 8 abrogé¹⁹

Art. 9 Mesures compensatoires

¹Les mesures compensatoires sont organisées par les institutions de formation pédagogique, sur mandat du Secrétariat général de la CDIP.

²Le requérant ou la requérante peut indiquer l'institution de son choix pour l'accomplissement de la mesure compensatoire. Une fois que cette dernière est entamée, un changement d'institution n'est plus possible.²⁰

III. Procédure de reconnaissance²¹

Art. 10 Demande de reconnaissance

¹Toute demande de reconnaissance de diplôme est à remettre au Secrétariat général de la CDIP en français, en allemand ou en italien. Les documents à joindre à la demande doivent égale-

 $^{^{17}}$ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013

 $^{^{18}}$ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013

 $^{^{19}}$ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ janvier 2012

²⁰ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2013

²¹ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2013

ment être rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais.

²Les documents remis doivent permettre de vérifier si les conditions de reconnaissance sont remplies.

³Il convient de fournir une copie certifiée conforme de tous les diplômes, certificats obtenus et, sur demande du Secrétariat général de la CDIP, d'autres documents, copie accompagnée d'une traduction officielle lorsque les documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais. Les traductions originales ou leur copie certifiée conforme doivent être jointes au dossier.²²

⁴Le délai selon art. 11, al. 2, commence à courir lorsque l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande sont fournis. Si le Secrétariat général de la CDIP n'a pas reçu les documents exigés dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande, la procédure est close. Le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP peut, lorsque le cas le justifie, prolonger ce délai d'un an au maximum. En cas de clôture de la procédure, la personne peut déposer une nouvelle demande de reconnaissance.²³

Art. 11 Décision de reconnaissance

¹La décision de reconnaissance relève de la compétence du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP.²⁴

²Les requérantes et requérants sont en droit d'attendre une décision définitive dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la durée de la procédure, lorsqu'il s'agit de personnes qui possèdent un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, sont applicables les dispositions correspondantes du droit communautaire.²⁵

 $^{^{22}}$ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ janvier 2012

 $^{^{23}}$ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013

²⁴ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

 $^{^{25}}$ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013

³Les décisions négatives et les décisions relatives à des mesures compensatoires doivent être dûment justifiées et indiquer les voies de recours.26

⁴Pour obtenir l'élargissement d'une décision de reconnaissance à des disciplines ou à des cycles d'enseignement supplémentaires, une nouvelle demande de reconnaissance doit être déposée.27

Art. 12 Effet de la reconnaissance

¹A travers la reconnaissance qui leur est accordée par la CDIP, les titulaires d'un diplôme étranger se voient certifier que leurs connaissances et compétences professionnelles sont jugées équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention d'un diplôme suisse correspondant et de l'habilitation professionnelle qui lui est associée.

²La reconnaissance ne contient pas d'indication sur l'existence d'une autorisation d'enseigner ayant validité actuelle ni de droit à un poste concret. 28

Art. 13 Révocation

¹Les décisions de reconnaissance obtenues par des moyens illicites, voire illégaux seront révoquées par l'instance de reconnaissance.

²Demeure réservé l'engagement d'une procédure pénale.

²⁶ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2013

²⁷ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement

au 1^{er} octobre 2013

Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2012

IV. Obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications²⁹

Art. 13^{bis} Vérification de l'habilitation professionnelle³⁰

La validité de l'habilitation professionnelle ou de l'autorisation d'exercer d'une personne étrangère titulaire d'un diplôme cité à l'art. 1, al. 2, quittant un Etat membre de l'Union européenne pour venir en Suisse en tant que prestataire de services est vérifiée avant ladite prestation.

Art. 13^{ter} Procédure³¹

¹Le Secrétariat général de la CDIP vérifie, dès que le SEFRI³² lui a transmis la déclaration et les documents annexes,

- a. si le diplôme étranger habilite à enseigner ou à proposer des mesures pédago-thérapeutiques dans les écoles publiques (préscolaire, primaire, secondaire I et secondaire II formation générale),
- à quel cycle et, le cas échéant, quelle discipline est associée l'habilitation professionnelle, et
- si l'habilitation professionnelle associée au diplôme ou l'autorisation d'exercer est valide au moment de la déclaration.

²Si l'habilitation professionnelle ou l'autorisation d'exercer est valide, le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP communique immédiatement au prestataire ou à la prestataire que ses qualifications professionnelles sont suffisantes, dans le délai maximal d'un mois à partir de l'enregistrement de la déclaration complète auprès du SEFRI. L'autorité cantonale ou communale ayant compétence pour l'exercice de la profession est informée en même temps et reçoit l'attestation des qualifica-

10

²⁹ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2013

³⁰ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2013

³¹ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013 $^{\rm 32}$ Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

tions professionnelles requises ainsi que la déclaration et les documents annexes transmis par le SEFRI.

³En cas de doute quant à la validité de l'habilitation professionnelle ou de l'autorisation d'exercer, le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP en informe immédiatement le ou la prestataire dans le délai maximal d'un mois à partir de l'enregistrement de la déclaration complète auprès du SEFRI, en indiquant les motifs de ce doute. Dans ce cas, le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP se prononce sur la validité de l'habilitation ou de l'autorisation dans les deux mois au maximum suivant l'enregistrement de la déclaration auprès du SEFRI. Si l'habilitation professionnelle ou l'autorisation d'exercer est refusée, ce refus est communiqué au ou à la prestataire sous forme de décision sujette à recours. L'autorité cantonale ou communale ayant compétence pour l'exercice de la profession en est informée.

V. Coût³³

Art. 14 Frais de procédure et de décision

L'autorité de reconnaissance compétente prélève des taxes ou émoluments pour couvrir les frais de procédure et de décision, conformément au règlement sur les taxes de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.³⁴

Art. 15 Coûts des mesures compensatoires

Le coût des mesures compensatoires est à la charge des requérantes et requérants. Ce coût varie en fonction de l'ampleur des mesures, c'est-à-dire du nombre de crédits ECTS à acquérir (1 crédit = CHF 450.--), mais il peut s'élever au maximum à

 $^{^{\}rm 33}$ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013

^{34 4.1.1.1.} Règlement sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 7 septembre 2006

- a. CHF 12'000.-- pour un stage d'adaptation (y compris, le cas échéant, les modules de formation théorique) 35
- b. CHF 5'000.-- pour une épreuve d'aptitude

²Pour le travail nécessaire à la détermination effective des mesures compensatoires, les institutions de formation pédagogique peuvent prélever une indemnité d'un montant de CHF 400.--.

VI.³⁶ Dispositions finales

Art. 16 Voies de droit

¹Les décisions du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP peuvent faire l'objet d'un recours motivé, adressé par écrit dans un délai de 30 jours suivant leur notification à la Commission de recours CDIP/CDS.³⁷

²Les décisions de la Commission de recours peuvent quant à elles faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Art. 17 Abrogation de dispositions des règlements de reconnaissance

Dans les règlements de reconnaissance existants, sont abrogées les dispositions suivantes:

a. art. 18 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998,

 $^{^{35}}$ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ janvier 2012

³⁶ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2013

³⁷ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012

b. abrogé³⁸

- c. art. 16 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999,
- d. art. 17 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999, et
- e. art. 17 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la version révisée de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Art. 19 Dispositions transitoires³⁹

¹Pour les demandes qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur des modifications du 24 octobre 2013 et ne sont pas encore complètes au sens de l'art. 10, al. 2, le délai commence à courir, conformément à l'art. 10, al. 4, à l'entrée en vigueur desdites modifications.

²Les mesures compensatoires qui ont été prescrites avant le 24 octobre 2013 doivent être entamées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des modifications du 24 octobre 2013.

Brunnen, le 27 octobre 2006

 $^{^{\}rm 38}$ Modification du 22 mars 2012, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ janvier 2012

 $^{^{39}}$ Modification du 24 octobre 2013, entrée en vigueur rétroactivement au $1^{\rm er}$ octobre 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Isabelle Chassot

Le secrétaire général: Hans Ambühl